Bundesverwaltungsgericht
Tribunal administratif fédéral
Tribunale amministrativo federale
Tribunal administrativ federal



Cour II
B-8256/2025

Arrêt du 28 août 2026

Composition

Pietro Angeli-Busi (président du collège),
Christian Winiger, Marc Steiner, juges,
Pascal Bovey, greffier.

Parties

X._____,
recourant,

contre

Office fédéral du service civil CIVI,
Centre régional de Lausanne,
Route de Chavannes 31, Case postale, 1001 Lausanne,
autorité inférieure.

Objet

Report de service.

Faits :

A.

A.a Par décision du 11 juillet 2023, l'Office fédéral du service civil CIVI, Centre régional de Lausanne (ci-après : l'autorité inférieure) a admis X._____ (ci-après : le recourant) au service civil ; la durée totale de son astreinte se montait à 365 jours. Par courrier du 19 septembre 2023, l'autorité inférieure a fourni au recourant un aperçu de son astreinte au service civil jusqu'à sa libération ordinaire en 2035, dont notamment le fait qu'il devait avoir accompli son affectation longue au plus tard en 2026.

A.b Le recourant a accompli 180 jours de service de février à août 2024 auprès du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Cette affectation n'a pas été qualifiée d'affectation longue par l'autorité inférieure.

A.c Le 16 août 2025 et le 27 septembre 2025, l'autorité inférieure a rappelé au recourant qu'il devait avoir terminé son affectation longue de service civil d'une durée d'au moins 180 jours de service avant la fin de l'année 2026 et lui a demandé de lui fournir une convention d'affectation le 13 octobre 2025 au plus tard.

A.d Le 29 septembre 2025, le recourant a indiqué à l'autorité inférieure qu'il était à nouveau scolarisé, qu'il aimerait effectuer le reste de son service après l'obtention de son diplôme et qu'il souhaitait connaître la bonne méthode pour déposer une demande de délai. Il a précisé que sa formation, un bachelor en microtechnologie, avait débuté le 15 septembre 2025 et qu'elle se terminerait dans trois ans. Il souhaite accomplir le reste de son service civil une fois sa formation achevée, car il lui est difficile de l'interrompre durant six mois.

B.

Par courrier électronique du 3 octobre 2025, le recourant a fait parvenir à l'autorité inférieure une demande de report de service. Dans le formulaire ad hoc, il a indiqué que sa demande concerne l'affectation longue qu'il doit accomplir jusqu'au 31 décembre 2026, que cette affectation sera rattrapée durant la période du 1er septembre 2028 au 30 septembre 2029 et qu'il enverra une convention d'affectation le 1er septembre 2028 au plus tard. Il a également mentionné qu'il était étudiant en ingénierie en microtechnique, avait débuté ses études le 15 septembre 2025, les finirait en juin/juillet 2028 et que l'année passerelle, sous forme de stage, avait commencé une année plus tôt. Le recourant a joint à sa demande de report de service un

courrier, une attestation de stage et une attestation d'immatriculation. Le recourant a en substance indiqué qu'il ignorait que le service civil n'était pas déplacé lors d'un cursus scolaire, qu'il est conscient de son erreur mais qu'il considère qu'une coupure de six mois dans ses études le mettrait en grande difficulté, compte tenu également des conséquences financières importantes, notamment des taxes scolaires dues. Il précise avoir l'intention de réaliser son service civil avec sérieux et engagement, comme il l'a fait pour les six premiers mois.

C.
Par décision du 15 octobre 2025, l'autorité inférieure a accepté la demande de report de service du recourant du 3 octobre 2025 (chiffre 1 du dispositif) et indiqué que le recourant devrait accomplir son affectation longue d'au moins 180 jours au plus tard en 2027 (chiffre 2 du dispositif).

D.
Par acte daté du 24 octobre 2025 et remis à la poste le 28 octobre 2025, le recourant a formé recours contre cette décision devant le Tribunal administratif fédéral. Il sollicite un report prolongé jusqu'à la fin de ses études, prévue pour la fin de l'année 2028. Il considère que le délai d'une année supplémentaire accordé par l'autorité inférieure demeure insuffisant. Il fait valoir que l'interruption de sa formation entraînerait des conséquences extrêmement lourdes, que la formation est exigeante, qu'il fournit de gros efforts à acquérir les connaissances nécessaires et qu'il lui arrive de faire des cauchemars à l'idée d'échouer. Il affirme qu'une coupure dans son cursus aurait un impact psychologique fort mais compromettrait également sa réussite académique. Puisqu'il a déjà du mal à comprendre les concepts fondamentaux de cette formation, reprendre les cours après une longue absence le mettrait en grande difficulté, entraînerait un décalage avec sa classe et renforcerait la probabilité d'échouer. Il invoque en outre les conséquences financières d'une année supplémentaire d'études et confirme son intention d'accomplir son service civil avec sérieux et engagement.

E.
Dans sa réponse du 28 novembre 2025, l'autorité inférieure conclut au rejet du recours. L'autorité inférieure indique avoir pris contact avec le bureau académique de la Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture de Genève (ci-après : l'Hépia). Il en ressort en substance que les étudiants interrompant leurs études pour six mois doivent payer une taxe de 150 francs ; que la filière permet d'interrompre ses études durant un semestre mais que si elle contient des cours annualisés, il est plus difficile

d'interrompre ses études. En effet, le suivi de certains cours peut être un préalable pour pouvoir suivre le cours suivant. En 2e année de bachelor en microtechnique, les cours sont semestriels et en 3e année, certains cours sont annualisés. Au retour au cours, la priorité est donnée au rattrapage des cours manqués durant le semestre d'absence ce qui signifie qu'en cas de conflit horaire, les cours manqués doivent être suivis en priorité et qu'il est de ce fait possible que les études soient prolongées d'un, voire de deux semestres. Par ailleurs, les étudiants en bachelor en microtechnique ont des vacances académiques durant l'été d'environ 2,5 mois (de fin juin à mi-septembre environ). L'autorité inférieure souligne que la demande de report de service du recourant concernait les années 2026 et 2027. Or, la décision est contradictoire puisqu'elle admet la demande de report de service, mais reporte l'affectation longue à l'année 2027. L'autorité inférieure précise donc que le report de service est admis pour l'année 2026, mais reconnaît que la décision présente un défaut de motivation relatif au refus du report pour l'année 2027. Elle procède donc à un nouvel examen des motifs du report de service et arrive à la conclusion que les conditions n'en sont pas remplies. L'autorité signale qu'à son sens son centre régional a en réalité accordé le report pour l'année 2026 à bien plaire, mais qu'il a en revanche décidé que les conditions n'étaient pas remplies pour l'année 2027. Une adaptation de la décision en défaveur du recourant n'entre pas en considération pour l'année 2026, mais l'autorité inférieure confirme le refus du report pour l'année 2027.

F.

Par écritures du 30 décembre 2025, le recourant souligne que l'autorité inférieure a reconnu que sa décision était contradictoire et non motivée. Il lui reproche en outre de douter de la réalité de sa formation et un traitement apparemment automatisé de sa requête. Il affirme que l'interruption de son cursus pour six mois en 2027 lui ferait perdre l'entier de son année, puisque certains cours de la 3e année d'études sont annualisés. Il conteste être en mesure de procéder à un rattrapage simultané, les matières étant interdépendantes. Le recourant fait en outre état de troubles de dyscalculie, dyslexie, dysorthographie et du déficit de l'attention avec hyperactivité. Il affirme que la réussite dans sa filière demande un investissement en temps et en énergie bien supérieur à la norme. Il considère que la réussite de ses études repose sur sa lancée et la continuité de l'apprentissage et qu'une interruption de six mois lui ferait perdre les notions complexes acquises lors de longues séances de révision effectuées en prenant le médicament « Ritaline ». Il invoque en outre un risque de dépression et d'angoisse. Le recourant étant astreint jusqu'en

2035, reporter son service à 2028 permet selon lui de garantir qu'il l'effectuera bien.

Les arguments avancés de part et d'autre au cours de la présente procédure seront repris plus loin dans la mesure où cela se révèle nécessaire.

Droit :

1.
Le Tribunal administratif fédéral est compétent pour statuer sur le présent recours (art. 31 et 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32], art. 63 al. 1 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil [LSC, RS 824.0] et art. 5 al. 1 let. c de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA, RS 172.021]). La qualité pour recourir doit être reconnue au recourant (art. 48 al. 1 let. a à c PA). Les autres conditions de recevabilité sont en outre respectées (art. 66 let. b LSC, art. 50 et 52 al. 1 PA).

Le recours est ainsi recevable.

2.

2.1 En vertu de l'art. 1 LSC, les personnes astreintes au service militaire qui ne peuvent concilier ce service avec leur conscience accomplissent sur demande un service civil de remplacement (service civil) d'une durée supérieure. L'astreinte au service civil commence dès que la décision d'admission au service civil entre en force (art. 10 al. 1 LSC). Elle prend fin dès l'instant où la personne astreinte est libérée ou exclue du service civil (art. 11 al. 1 LSC). L'astreinte au service civil comporte notamment l'obligation d'accomplir un service civil ordinaire jusqu'à concurrence de la durée totale fixée à l'art. 8 LSC (art. 9 let. d LSC). De plus, le service civil est accompli en une ou plusieurs affectations (art. 20 LSC). La personne astreinte commence sa première période d'affectation au plus tard durant l'année civile qui suit l'entrée en force de la décision d'admission au service civil (art. 21 al. 1 LSC) ; le Conseil fédéral règle les exceptions (al. 2). L'art. 38 de l'ordonnance du 11 septembre 1996 sur le service civil (OSCi, RS 824.01) précise que – sous réserve des exceptions non remplies en l'espèce prévues à l'al. 2 – la durée minimale d'une période d'affectation est de 26 jours. La personne astreinte au service civil effectue chaque année des affectations de service civil d'une durée de 26 jours au moins à partir de la deuxième année civile au plus tard qui suit l'entrée en force de la décision d'admission au service civil et ceci, jusqu'à ce que la durée

totale de son service civil, selon les dispositions de l'art. 8 LSC, soit effectuée (art. 39*a* al. 1 OSCi). Sous réserve de dispositions non applicables en l'espèce, la personne astreinte cherche des établissements d'affectation et convient avec eux de ses périodes d'affectation (art. 31*a* al. 1 OSCi). Elle planifie ses affectations et les accomplit de façon à avoir effectué la totalité des jours de service civil ordinaire ordonnés en vertu de l'art. 8 LSC avant d'être libérée du service civil (art. 35 al. 1 OSCi).

2.2 En outre, si la personne astreinte n'a pas accompli l'école de recrues, elle doit effectuer une affectation longue d'au moins 180 jours de service, qui peut être accomplie en deux fois en l'espace de deux années civiles (art. 37 al. 1 et 3 OSCi) et qui doit être achevée au plus tard à la fin de la troisième année civile qui suit l'entrée en force de la décision d'admission au service civil (art. 39*a* al. 2 OSCi). Ainsi, ayant été admis au service civil le 11 juillet 2023, le recourant aurait dû ainsi achever son affectation longue au plus tard à la fin de l'année 2026.

3.
La présente affaire porte sur le rejet d'une demande de report de l'affectation longue du recourant.

3.1 Une demande de report de service doit être déposée lorsqu'une obligation légale ou une convocation ne peut être exécutée (art. 44 al. 1 OSCi). La personne astreinte et l'établissement d'affectation déposent leur demande de report de service par écrit au CIVI (al. 2). Les demandes doivent être motivées et contenir les moyens de preuve nécessaires, et mentionner à quel moment la période d'affectation en question sera exécutée (al. 3).

Selon l'art. 46 al. 3 OSCi, l'autorité inférieure peut accepter la demande de report présentée par une personne astreinte lorsque celle-ci :

a. doit passer un examen important pendant la période d'affectation ou dans les trois mois qui suivent ;

b. suit une formation scolaire ou professionnelle dont l'interruption entraînerait des inconvénients insupportables ;

c. perdrait son emploi en cas de rejet de la demande ;

c*bis*….

d. n’est provisoirement pas en mesure d’accomplir la période d’affectation prévue pour des raisons de santé ; l’autorité inférieure peut en l’occurrence ordonner un examen par un médecin-conseil ;

e. rend crédible que le rejet de la demande la mettrait elle-même, ses proches ou son employeur dans une situation extrêmement difficile.

L’art. 46 al. 4 OSCi prévoit que l’autorité inférieure refuse de reporter le service :

a. si la demande n’est pas fondée sur les motifs définis aux al. 2 et 3 [de l’art. 46 OSCi] ;

b. si la demande de la personne astreinte peut être satisfaite dans une large mesure par l’octroi d’un congé ; ou

c. si le report ne permet pas de garantir que la personne astreinte accomplira la totalité de ses jours de service civil ordinaire avant d’être libérée du service civil, à moins qu’elle ait conclu une convention au sens de l’art. 15 al. 3bis OSCi.

3.2 D’une manière générale, le Tribunal examine les recours avec un plein pouvoir de cognition (art. 49 PA). Vu la formulation de l’art. 46 al. 3 OSCi, il n’existe aucun droit au report du service civil. L’autorité inférieure dispose ainsi d’un pouvoir d’appréciation, qui doit en principe être respecté par le Tribunal (cf. arrêts du TAF B-588/2026 du 12 mai 2026 consid. 3.2 ; B-9137/2025 du 19 février 2026 consid. 3.3 et les réf. cit. ; B-1028/2024 du 3 septembre 2024 consid. 2.2.4).

3.3 Selon la jurisprudence, une demande de report de service est rejetée si la personne astreinte provoque elle-même le motif de report (cf. Message du 22 juin 1994 concernant la loi fédérale sur le service civil, FF 1994 III 1597, p. 1667 ; arrêts B-588/2026 consid. 3.3 ; B-9137/2025 consid. 3.4 et les réf. cit. ; B-1028/2024 consid. 4.3.1). Il sied également de rappeler que l’accomplissement du service civil est une obligation qui résulte de la loi et non une simple occupation que l’on réalise à sa convenance. Cela vaut d’autant plus que les personnes astreintes au service civil, contrairement à celles astreintes au service militaire, planifient elles-mêmes leurs affectations et peuvent ainsi choisir les périodes durant lesquelles elles accomplissent leurs jours de service (art. 35 OSCi ; arrêt B-9137/2025 consid. 3.4 et les réf. cit.).

Plus précisément, un report de service doit permettre de temporiser l'obligation de servir le temps que des études, déjà entamées, puissent être menées à terme. Il ne saurait en revanche donner la possibilité de

commencer une nouvelle formation (cf. arrêt B-9137/2025 consid. 3.4 in fine et les réf. cit.).

4.

4.1 En cas de contradiction entre son dispositif et ses considérants ou de manque de clarté, une décision doit être comprise en fonction de sa teneur effective (cf. ATF 147 V 369 consid. 4.2.1 ; 132 V 74 consid. 2 ; ATF 120 V 496 consid. 1a ; MOSER/BEUSCH/KNEUBÜHLER/KAYSER, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 3e éd. 2022, no 2.5). Elle doit être interprétée selon les règles de la bonne foi (cf. arrêt du TF 2C_423/2012 du 9 décembre 2012 consid. 1.2 ; arrêts du TAF B-6229/2020 du 13 avril 2021 consid. 3.1 ; B-4368/2015 du 19 septembre 2017 consid. 7.1 et A-1214/2010 du 4 octobre 2010 consid. 4.1 *in fine* ; WEISSENBERGER/HIRZEL, in : Waldmann/Weissenberger [éd.], Praxiskommentar Verwaltungsverfahrensgesetz [VwVG], 3e éd. 2023, art. 61 PA no 44 ; MOSER/BEUSCH/KNEUBÜHLER/KAYSER, op. cit., no 2.9 [n. 38 *in fine*]).

4.2 En l'espèce, la décision attaquée se réfère à la demande de report de service du recourant du 3 octobre 2025, selon laquelle il sollicite la possibilité d'effectuer son affectation longue entre le 1er septembre 2028 et le 30 septembre 2029 et indique qu'il terminera ses études de bachelor en juin/juillet 2028. Dans ses considérants, la décision attaquée décrit cette demande selon les termes suivants « vous nous avez envoyé une demande de report de service, parce que vous ne pouvez pas vous acquitter de votre obligation d'accomplir l'affectation longue d'au moins 180 jours de service au cours de l'année 2026. […] Par ailleurs, vous indiquez dans votre demande que l'affectation sera rattrapée dès la fin du bachelor ».

La décision attaquée retient ensuite dans ses brefs considérants que l'autorité inférieure a examiné le motif et les moyens de preuve du recourant et qu'elle en déduit que le motif invoqué justifie le report de service. Dans le dispositif, l'autorité inférieure décide :

1. Votre demande de report de service est acceptée ;

2. Vous devrez accomplir votre affectation longue d'au moins 180 jours au plus tard en 2027.

Dans sa réponse, l'autorité inférieure reconnaît que la décision attaquée est contradictoire puisqu'elle admet la demande de report de service, mais

reporte l’affectation longue à l'année 2027. Elle affirme qu’à la lecture de la décision, il faut comprendre que le report de service est admis pour l’année 2026. Cependant, la décision aurait dû être motivée et expliquer pourquoi le report de service était admis pour l’année 2026 et pourquoi il ne l’était pas pour l’année 2027. Elle signale ensuite que, la décision n’étant pas motivée, il convient d’examiner une nouvelle fois les motifs de report de service à la lueur de l’art. 46 al. 3 let. b OSCi. Elle arrive à la conclusion que ces motifs ne sont pas suffisants et retient qu’à son avis le centre régional avait accordé le report pour l’année 2026 « plutôt à bien plaire ». En revanche, elle souligne que le centre régional a décidé que les conditions n’étaient pas remplies pour l’année 2027, comme en atteste le chiffre 2 du dispositif de la décision attaquée.

De prime abord, c’est à juste titre que l’autorité inférieure reconnaît qu’une adaptation de la décision attaquée en défaveur du recourant n’entre pas en considération dans le présent cas. Mais elle estime que le chiffre 2 du dispositif de la décision attaquée doit être maintenu puisque les conditions d’un report de service ne sont évidemment pas remplies.

Il convient dans un premier temps de procéder à l’interprétation de la décision attaquée selon les critères mentionnés plus haut. Bien que le recourant ne l’invoque pas, il n’en demeure pas moins que la décision attaquée présente une divergence entre ses considérants et son dispositif. En effet, les considérants et le chiffre 1 du dispositif indiquent que le motif de la demande de report de service est valable et que ladite demande est acceptée. Ni les considérants ni le dispositif ne signalent à cet égard une condition ou expliquent que la demande ne serait admise que partiellement. Ce n’est qu’au stade de la réponse que l’autorité inférieure clarifie sa position en estimant au demeurant que le report de service n’aurait pas dû se voir admettre pour l’année 2026.

Nonobstant cela, le renvoi de l’affaire à l’autorité inférieure pour clarification de sa décision se révèlerait vain compte tenu des explications fournies dans sa réponse. Par ailleurs, le recours devant se voir admis pour d’autres motifs, il ne se justifie pas d’analyser plus avant les éventuelles conséquences des contradictions figurant dans la décision attaquée.

4.3 Par conséquent, le Tribunal renonce à renvoyer l’affaire à l’autorité inférieure pour clarification de sa décision et procèdera ci-après à l’examen des griefs soulevés par le recourant.

5.
Au stade de ses observations à la suite de la réponse de l'autorité inférieure à son recours, le recourant se prévaut nouvellement d'une situation médicale et de troubles qui, selon lui, dépassent largement le seuil des inconvénients insupportables en cas d'interruption de ses études. Il expose souffrir de dyscalculie, dyslexie, dysorthographie et d'un trouble du déficit de l'attention avec hyperactivité (TDAH). Il affirme que pour un étudiant neurodivergent, la réussite dans une filière d'ingénierie demande un investissement en temps et en énergie bien supérieur à la norme. Le recourant explique que, en cas d'interruption de six mois, il perdrait les notions complexes acquises lors de longues séances de révisions sous le médicament « Ritaline » et signale qu'il a besoin de fournir un effort colossal tant pour comprendre la matière enseignée que pour être à jour. Une reprise après une telle coupure conduirait selon lui probablement à un échec définitif. Il invoque en outre le risque de dépression et l'angoisse déjà invoqués dans ses précédentes écritures.

L'autorité inférieure n'a pas réagi aux dernières observations du recourant.

5.1

5.1.1 Le Tribunal administratif fédéral statue sur la base de l'état de fait déterminant au moment où il est appelé à rendre sa décision (cf. ATF 139 II 534 consid. 5.4.1). Les faits nouveaux qui se sont déroulés avant la procédure de recours (faux nova) ou ceux s'étant produits seulement au cours de celle-ci (vrais nova) peuvent, compte tenu de la maxime inquisitoire, être invoqués dans le cadre de la procédure de recours devant le Tribunal administratif fédéral, s'ils s'inscrivent dans l'objet du litige. Ledit Tribunal doit, dans sa décision, déterminer dans quelle mesure ces nouveaux faits sont de nature à influencer la décision entreprise (cf. arrêts du TAF B-588/2026 consid. 5.1 ; B-3495/2018 du 28 septembre 2018 consid. 2 ; B-1583/2011 du 8 juin 2011 consid. 3.1 et les réf. cit.). Toutefois, le principe de la bonne foi commande de les présenter sans délai et interdit d'attendre l'issue – défavorable – de la cause pour présenter des faits déjà connus (cf. ATF 133 III 639 consid. 2 ; SEETHALER/ PORTMANN, in : Praxiskommentar VwVG, art. 52 PA n° 80).

5.1.2 La procédure fédérale est essentiellement régie par la maxime inquisitoire, ce qui signifie que l'autorité administrative constate les faits d'office et procède, s'il y a lieu, à l'administration de preuves par les moyens idoines (art. 12 PA). Conformément à l'art. 49 let. b PA, le recourant peut invoquer la constatation inexacte ou incomplète des faits

pertinents dans le cadre d'un recours. La constatation des faits effectuée par l'autorité compétente se révèle incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte. Elle est inexacte lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, par exemple parce qu'elle a à tort nié le caractère pertinent d'un fait ; c'est également le cas lorsqu'elle a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces par exemple (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1 ; 2007/37 consid. 2.3 ; arrêts du TAF B-588/2026 consid. 4.1 ; B-2209/2024 du 20 mars 2025 consid. 5.4.1 et les réf. cit.). La maxime inquisitoire doit cependant être relativisée par son corollaire : le devoir de collaborer des parties (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.5.2.1). Ainsi, en vertu de l'art. 13 al. 1 let. a PA, les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dans une procédure qu'elles introduisent elles-mêmes. Il leur appartient notamment de produire les pièces justificatives nécessaires (cf. arrêts du TAF B-588/2026 consid. 4.1 et B-5421/2021 du 28 février 2023 consid. 5.2). En matière de report de service, ce principe est concrétisé à l'art. 44 al. 3 OSCi qui prescrit expressément que les demandes doivent être motivées et contenir les moyens de preuve nécessaires.

5.2 En l'espèce, il est constant que le recourant n'a mentionné ses problèmes médicaux en lien avec sa demande de report de service qu'au stade des observations à la suite de la réponse de l'autorité inférieure. Il ne les a invoqués ni au stade de la demande de report de service ni dans son recours. Dans ses observations, il ne justifie nullement cette annonce tardive. Or, il incombait en tout état de cause au recourant, conformément aux art. 13 PA et 44 al. 3 OSCi, de renseigner de manière détaillée sur les raisons justifiant un report de service. Il n'en a pas dit un mot dans sa demande de report de service ni dans son recours. Il pourrait se révéler contraire au principe de la bonne foi de l'alléguer finalement devant le Tribunal de céans une fois la décision négative connue et au stade des dernières écritures. Cette question n'est toutefois pas déterminante dans la présente cause, le recours devant être admis pour d'autres motifs.

5.3 Sur le vu de ce qui précède, la question de savoir si l'invocation par le recourant de ses troubles au stade des observations finales dans le cadre de la présente procédure respecte ou non le principe de la bonne foi peut demeurer ouverte in casu. Il convient dès lors de se pencher sur les autres griefs invoqués.

6.
Le recourant estime que l'interruption de ses études avant l'obtention de son titre de bachelor entraînerait des inconvénients insupportables conformément à l'art. 46 al. 3 let. b OSCi.

6.1 S'agissant du motif prévu par cette disposition, un report de service doit permettre de temporiser l'obligation de servir le temps que des études, déjà entamées, puissent être menées à terme. Il ne saurait en revanche donner la possibilité de commencer une nouvelle formation (cf. arrêts du TAF B-588/2026 consid. 6.1 ; B-9137/2025 consid. 3.4 et les réf. cit. ; B-1028/2024 consid. 4.3.1). En effet, la jurisprudence a souligné qu'il appartient à la personne astreinte de tenir compte de l'accomplissement de son obligation de servir dans la vie personnelle ainsi que dans son plan de carrière, étant rappelé que les absences résultant du service civil s'avèrent prévisibles et qu'il est donc possible de remédier aux inconvénients engendrés par des mesures organisationnelles appropriées. Aussi, selon la jurisprudence du Tribunal de céans également applicable à l'affectation longue de 180 jours, l'interruption d'une formation peut en principe être rattrapée et ne conduit pas à des inconvénients insupportables (cf. arrêts du TAF B-4774/2021 du 16 novembre 2021 consid. 4.1 ; B-14/2021 du 12 avril 2021 consid. 7.1 ; B-6183/2017 consid. 3.3 et les réf. cit.).

6.2 En l'espèce, il faut d'emblée rappeler que le recourant était informé de l'obligation d'accomplir une affectation longue de 180 jours en 2026 au plus tard dans le courrier de l'autorité inférieure du 19 septembre 2023 présentant l'aperçu de ses obligations. Il lui appartenait de tenir compte de cette obligation dans la planification de sa formation. Par ailleurs, il ne saurait certes nier que l'accomplissement de son affectation longue avant la fin de ses études conduit nécessairement à une interruption d'une année qui engendrera des désagréments d'une certaine importance et pourrait occasionner un surcroît de travail éventuellement conséquent ; c'est cependant également le cas de toutes les personnes astreintes au service civil suivant parallèlement une formation. Conformément à la jurisprudence bien établie en la matière, ces désagréments ne peuvent en principe pas être qualifiés d'insupportables au sens de l'art. 46 al. 3 let. b OSCi.

Le recourant se prévaut tout d'abord des incidences financières relatives à l'interruption de ses études. Or, il découle des éclaircissements réalisés par l'autorité inférieure que les personnes choisissant d'interrompre leurs études pour un semestre gardent le statut d'étudiant et paient une taxe de 150 francs. De prime abord, il convient de noter qu'il paraît évident qu'une

telle conséquence financière ne saurait se voir qualifiée de désagrément insupportable au sens de l'art. 46 al. 3 let. b OSCi.

Le recourant souligne en outre que si les cours sont semestriels en 2e année dans la filière choisie, certains cours sont annualisés en 3e année. Par conséquent, interrompre ses études pour un semestre en 3e année, à savoir en 2027, aurait pour conséquence la perte d'une année entière et non uniquement un semestre. Il explique que dans le cadre de sa formation, les matières sont interdépendantes, ce qui signifie que manquer les bases d'un semestre empêche de suivre le suivant, entraînant un décalage de douze mois au lieu de six.

Or, les arguments du recourant, formulés au demeurant de manière relativement générale et vague, démontrent des inconvénients certains à interrompre ses études sans toutefois que ceux-ci puissent être qualifiés d'insupportables au sens de la jurisprudence restrictive en la matière. Il faut en particulier relever que des éléments de cette nature ne présentent rien d'imprévisible ; ils devaient donc être connus du recourant avant le début de son cursus et auraient donc dû être pris en considération dans la planification. De ce point de vue, le recourant n'apporte aucun élément concret qui justifierait de s'écarter de la jurisprudence exposée précédemment.

6.3 Sur le vu de ce qui précède, force est de constater que le recourant n'a pas, comme on l'attendait de lui à la suite de son admission au service civil, examiné sérieusement l'ensemble des possibilités qui s'offraient à lui pour planifier ses études en tenant compte également de ses obligations de service civil. Il faut dès lors considérer qu'il s'est mis lui-même dans la situation qui est la sienne, ce qui fait obstacle à l'octroi d'un report supplémentaire de son affectation longue. De surcroît, le recourant n'a pas démontré que l'interruption de sa formation entraînerait des inconvénients insupportables au sens de l'art. 46 al. 3 let. b OSCi.

7.
Il convient encore d'examiner si la décision attaquée respecte le principe de proportionnalité.

7.1 Le principe de proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.) exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité) ; en outre, il interdit toute restriction allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts

publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit dont l'examen implique une pesée des intérêts ; cf. ATF 142 I 76 consid. 3.5.1).

7.2 En l'espèce, il convient tout d'abord d'examiner si la décision attaquée s'avère apte à produire les résultats escomptés. Sur le vu de l'art. 39*a* al. 2 OSCi, l'affectation longue doit s'effectuer avant l'issue de la période de trois ans suivant l'entrée en force de la décision d'admission au service civil. En application de cette disposition, dite affectation longue aurait dû se voir réalisée durant l'année 2026. En admettant le report de service pour l'année 2026, la décision attaquée a donc déjà rendu cet objectif inatteignable. Sur le plan de l'aptitude, il faut bien reconnaître que la décision attaquée n'est plus en mesure de faire respecter ce but précis. Nonobstant cela, cet élément ne saurait ici rendre la décision attaquée totalement inapte à produire les résultats escomptés, qui consistent en fin de compte également à s'assurer que le recourant respecte ses obligations légales dans les meilleurs délais. Dès lors, il convient de considérer que la règle de l'aptitude est remplie. Il en va de même de celle de la nécessité, puisqu'aucune mesure moins incisive n'est invoquée par le recourant.

Il sied cependant d'examiner la situation sous l'angle du principe de proportionnalité au sens étroit dont l'examen implique une pesée des intérêts. En l'espèce, le recourant sollicite la possibilité de reporter d'une année supplémentaire, par rapport à ce qui a déjà été admis par l'autorité inférieure, son obligation de réaliser son affectation longue de 180 jours. Comme indiqué plus haut, l'autorité inférieure a en effet déjà admis le report pour une année, en 2026. Le recourant s'engage à réaliser son affectation longue à la fin de ses études, en 2028. Certes, on ne saurait nier in casu l'existence d'un intérêt public à ce que les règles relatives au service civil soient respectées et que les jours de service incombant aux civilistes soient dûment accomplis. Il convient cependant de prendre en considération les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Tout d'abord, il sied de rappeler que le recourant a déjà effectué une affectation de 180 jours en 2024. Les parties ne contestent pas que celle-ci ne se qualifie pas d'affectation longue au sens de l'art. 37 al. 1 et 3 OSCi, à savoir qu'elle n'a pas été effectuée dans le cadre d'un programme prioritaire au sens de cet article. Il en découle nonobstant que le recourant a, durant la première année suivant son astreinte au service civil en 2024, accompli près de la moitié des 365 jours qu'il doit accomplir jusqu'en 2035. En outre, il faut tenir compte du fait que l'autorité inférieure a admis sans autre commentaire le report requis pour l'année 2026, alors même qu'il aurait dû se voir refusé. Même si au stade de sa réponse elle a finalement considéré que ce report

n’aurait pas dû se voir octroyé, il n’en demeure pas moins que tel a été le cas. Ainsi, du point de vue de la proportionnalité, le report requis ne porte plus que sur une seule année au lieu des deux initialement requises. Enfin, lorsque le recourant aura accompli son affectation longue en 2028, il ne lui restera plus que cinq jours à réaliser jusqu’en 2035. L’intérêt privé du recourant à ne pas interrompre sa formation durant la troisième et dernière année de bachelor s’oppose ainsi à l’intérêt public au respect des dispositions en matière de service civil. Celui-ci se révèle déjà affaibli par la décision attaquée. Compte tenu des circonstances liées au cas d’espèce décrites ci-dessus, il convient de retenir que la pesée des intérêts en présence penche en faveur du recourant qui, notamment en réalisant 180 jours de service la première année suivant son incorporation au service civil, a suffisamment démontré sa bonne volonté de donner suite à ses obligations légales. Certes, le recourant n’invoque pas que cette période se qualifie d’affectation longue au sens de l’art. 37 al. 1 et 3 OSCi, comme indiqué plus haut. Celui-ci ne conteste par ailleurs pas son obligation de réaliser une telle affectation à l’avenir. La réalisation en 2028 de l’affectation longue aboutira dès lors à ce que le recourant accomplisse la quasi-totalité de ses jours de service à ce moment, alors qu’il aurait pu répartir ses jours de service jusqu’en 2035. Le refus de reporter l’affectation longue en 2027, alors qu’un tel report a été admis pour 2026, ne respecte par conséquent pas le principe de proportionnalité au sens étroit du terme. Sur le vu de ce qui précède et des circonstances particulières de l’espèce, l’intérêt privé du recourant doit exceptionnellement se voir qualifié de prépondérant dans la présente affaire par rapport à l’intérêt public tel que décrit ci-avant.

7.3 Il découle de ces considérations que l’application au recourant de l’art. 46 al. 3 OSCi concluant au rejet de sa demande de report de service se révèle contraire au principe de proportionnalité.

8.
Sur le vu de l’ensemble de ce qui précède, il y a lieu de retenir que, eu égard aux circonstances particulières du cas d’espèce, le report de service pour l’année 2027 constitue en tout état de cause une violation du principe de proportionnalité découlant de l’art. 5 al. 2 Cst. Partant, bien fondé, le recours doit être admis. Il convient dès lors de réformer le chiffre 2 du dispositif de la décision attaquée en ce que le recourant devra accomplir son affectation longue d’au moins 180 jours au plus tard en 2028.

9.
La procédure de recours devant le Tribunal administratif fédéral en matière

de service civil est gratuite, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un recours téméraire (art. 65 al. 1, 1ère phrase, LSC). Les parties ne reçoivent pas de dépens (2ème phrase).

10.
Le présent arrêt est définitif (art. 83 let. i LTF).

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.
Le recours est admis et le chiffre 2 du dispositif de la décision de l'autorité inférieure du 15 octobre 2025 est réformé en ce sens que le recourant devra accomplir son affectation longue d'au moins 180 jours au plus tard en 2028.

2.
Il n'est pas perçu de frais de procédure ni alloué de dépens.

3.
Le présent arrêt est adressé au recourant, à l'autorité inférieure et à l'Office fédéral du service civil CIVI, Organe central.

Le président du collège : Le greffier :

Pietro Angeli-Busi Pascal Bovey

Expédition : 1er septembre 2026

Le présent arrêt est adressé :

– au recourant (recommandé ; annexes : pièces en retour)
– à l'autorité inférieure (n° de réf. […] ; recommandé)
– à l'Office fédéral du service civil CIVI, Organe central (recommandé ; annexe : dossier en retour)